

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 novembre 2024**

Le 12 novembre 2024 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 4 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 20/12/2024

Affiché le : 20/12/2024

**Présents :**

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	X		
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Rémy CRETIN	X		
Véronique BENEZECH	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Christine BOUVIER		X	
Nicole PICHAT	X		
Frédéric SEGUY		X	
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Séverine LIETSCH		X	
Philippe COMBET	X		
Coralie PERSIANI	X		
Eric BOUVARD	X		
Florian WARGNIER	X		
Guyène SELIN		X	
Adeline ANCENAY		X	
Mathilde ETIEVANT		X	
Geoffroy GOIRAND	Arrivée 20h35		
Cédric GEOFFRAY	X		
	17	6	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 17 octobre a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil. Patrice COEURJOLLY a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

20h35 arrivée de Geoffroy GOIRAND, 17 présents, 17 votants.

**Compte rendu des décisions :**

***Décision n° 21/2024 Attribution d'une concession au cimetière communal, 5/11/2024***

Il est accordé, dans le cimetière communal une concession au cimetière de MONTANAY pour une durée de 50 ans à compter du 21/10/2024. La recette correspondante de 600€ sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

***Décision n° 22/2024 Attribution d'une concession au cimetière communal, 4/11/2024***

Il est accordé, dans le cimetière communal, un renouvellement de concession au cimetière de MONTANAY pour une durée de 30 ans à compter du 31/10/2024. La recette correspondante de 350€ sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Délibération n° 2024-57 Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité aux services administratifs**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la mutation d'un agent administratif durant l'été, il a été décidé de créer un poste de gestionnaire enfance-animation locale et un poste de responsable technique. Le premier poste a été pourvu. En revanche et malgré plusieurs cycles d'appel à candidatures et d'entretiens, aucun candidat ne répond aux besoins de la Collectivité.

Afin de pouvoir réétudier les missions du poste et accompagner les élus sur les missions administratives du service technique, il propose de créer un emploi administratif non permanent pour accroissement temporaire d'activité.

Le contrat serait d'une durée de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois, et débiterait le 9 décembre 2024. Le poste relèverait de la catégorie C et du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, la rémunération serait calculée par référence au 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial. L'emploi serait éligible au RIFSEEP en application de la délibération n° 2021-57 du 16 décembre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** De créer l'emploi précité dans les conditions exposées.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à recruter l'agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**Délibération n° 2024-58 Création d'un emploi permanent de policier municipal – complément à la délibération du 25 septembre 2014**

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 25 septembre 2014, un emploi de policier municipal a été ouvert sur le grade de gardien de police municipale. Depuis, le cadre d'emploi des agents de police municipale a été revu et les appellations ont été modifiées.

Il propose par conséquent de mettre en conformité le tableau des emplois de la Commune avec ces nouvelles appellations et souhaite ouvrir cet emploi à la fois sur le grade de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal. Ces deux grades relèvent de la catégorie C. Il ajoute que les gardiens-brigadier prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*

*Vu le décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale*

*Vu la délibération n° 2014/050N portant recrutement d'un gardien de police municipale,*

**Article 1 :** Accepte les modifications proposées par Monsieur le Maire et met à jour en conséquence le tableau des emplois de la Collectivité.

<p><b>Délibération n° 2024-59 Création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police</b></p>
---

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le service de police municipale étant nouveau, aucun régime indemnitaire existe au sein de la collectivité. C'est pourquoi, il propose la création d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant

précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### **I. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

### **II. La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

### **III. La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel. Il en est de même en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité travaillée.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,*

*Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,*

**Article 1 :** Instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2 :** Fixe les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 25 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 25 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Article 3 :** Fixe les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 2 400 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 2 400 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

D'arrêter les critères pour son attribution comme suit :

Le montant sera déterminé en tenant compte des critères suivants

- Les résultats obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences techniques et professionnelles (prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, souci d'efficacité et de résultat)
- Les qualités relationnelles (relation avec l'autorité territoriale, la hiérarchie administrative, les collègues, les usagers, partenaires extérieurs)
- La capacité d'expertise (capacité à prendre des décisions, à appréhender et à gérer des situations difficiles)

Chaque critère fera l'objet d'une notation sur 10 points selon les critères suivants :

0 à 4 insuffisant, 5 à 8 satisfaisant, 9-10 au-delà des attentes

La part variable sera ensuite modulée comme suit :

De 0 à 20 : néant

De 21 à 30 : 30 %

De 31 à 38 : 70 %

Au-delà de 38 : 100 %

La part variable sera versée en une seule fois annuellement et au plus tard en janvier n+1

**Article 4 :** Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 5 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**Article 6 :** Dit que la présente délibération entrera en vigueur dès son caractère exécutoire acquis.

**Délibération n° 2024-60 Modification du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – intégration de nouveaux cadres d'emplois**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que le RIFSEEP a été instauré au sein des services de Montanay par délibération n° 2018/27 en date du 26/04/2018 puis mis à jour en 2021 afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois non présents lors de l'instauration du RIFSEEP.

Compte tenu de l'évolution de certains services, il est à nouveau nécessaire de prévoir l'éligibilité de nouveaux cadres d'emploi au RIFSEEP : deux de la filière technique : les techniciens, les agents de maîtrise et une de la filière animation : les animateurs.

---

### **Les bénéficiaires**

---

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine
- Les conseillers des APS
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les animateurs

---

### **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

---

#### **1 - Répartition des postes**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Du niveau d'encadrement
  - De la responsabilité de coordination
  - De l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projet
  - De la responsabilité de formation
  - De l'ampleur du champ d'action

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Complexité
  - Connaissances (élémentaire à expertise)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Confidentialité
  - Responsabilité juridique et financière
  - Relations internes et externes
  - Gestion d'imprévus et contraintes de planning

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

<b>Cadre d'emploi : Attachés</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>
G1	Direction Générale	36 210 €
G2	Direction Adjointe	32 130 €
G3	Responsable de service	25 500 €
G4	Adjoint	20 400 €

<b>Cadre d'emploi : Conseillers des APS</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>
G1	Responsable de service	25 500 €
G2	Adjoint	20 400 €

<b>Cadres d'emplois : rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs et techniciens</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>
G1	Adjoint responsable de service / Coordination de service	17 480 €
G2	Instruction avec expertise ou encadrement	16 015 €
G3	Poste sans encadrement	14 650 €

<b>Cadres d'emplois : adjoint administratif, ATSEM, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>



G1	Fonction nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière	11 340 €
G2	Emploi nécessitant une qualification et/ou une technicité intermédiaire	10 800 €

## 2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs
- Capacité à exploiter l'expérience acquise en relation avec la fonction.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

## 4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

## 5 - Les absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congés annuels, pour accident du travail, maladie professionnelle, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou dans la période préparatoire au reclassement (PPR) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement de base.

Il est rappelé que l'IFSE est maintenue en intégralité durant les congés de maternité, paternité et adoption.

## 6 - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

## 7 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.



## Le complément indemnitaire annuel (CIA)

### 1 - Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétence, expertise professionnelle et technique de l'agent
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Cadre d'emploi des attachés</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
G1	Direction Générale	6 390 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Direction Adjointe	5 670 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G3	Responsable de service	4 500 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G4	Adjoint	3 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

<b>Cadre d'emploi des conseillers des APS</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
G1	Responsable de service	4 500 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Adjoint	3 600 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

<b>Cadre d'emploi des rédacteurs et des éducateurs des APS, technicien et animateur</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
G1	Adjoint responsable de service	2 380 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Instruction avec expertise ou encadrement	2 185 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G3	Poste sans encadrement	1 995 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
G1	Fonction nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière	1 260 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum
G2	Emploi nécessitant une qualification et/ou une technicité intermédiaire	1 200 €	Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum

## **2 - Périodicité du versement**

Le CIA est versé annuellement.

## **3 - Modalités de versement**

Le CIA sera versé annuellement et au plus tôt au mois de janvier de l'année n+1 à la suite de l'entretien professionnel individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément indemnitaire permettant d'apprécier l'atteinte de résultats n'a pas vocation à suivre le sort du traitement ni à être modulé en fonction des absences des agents.

## **5 - Exclusivité**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## **6 - Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Il ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

## **7- Cas particulier de l'agent placé en période préparatoire au reclassement (PPR)**

L'agent placé en période préparatoire au reclassement (PPR) n'a pas vocation à pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale et/ou son supérieur hiérarchique.

Il pourra cependant bénéficier du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L712-1, L714-1, L714-4 à -6 et L714-8,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n°2014-513,*

*Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 14 octobre 2024,*

**Article 1 :** Adopte les dispositions précédemment exposées

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant

**Article 3 :** Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP et ce dans le respect des dispositions ci-avant exposée

**Article 4 :** Dit que la présente délibération entre en vigueur dès son caractère exécutoire acquis et abroge toutes dispositions antérieures.

<p><b>Délibération n° 2024-61 Autorisation donnée à M le maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent</b></p>
---

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Imputation	Ouverture anticipée proposée
20	2031	- €
	2033	- €
	2051	- €
204	2041481	500,00 €
21	21838	5 000,00 €
	21831	2 000,00 €
	21848	80 000,00 €
	21841	5 000,00 €
	21351	5 000,00 €
	2188	5 000,00 €
23	238	- €
	2313	100 000,00 €
<b>Total</b>		<b>202 500,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

**Article 1 :** Accepte les propositions d'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2025 dans les conditions exposées ci-dessus.

**Délibération n° 2024-62 Décision modificative n°4**

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué aux finances, expose à l'Assemblée la nécessité de procéder à des ajustements sur les prévisions car certains programmes d'investissement ont pris du retard et ne seront pas achevés au 31 décembre prochain. D'autre part, des programmes initialement prévus en investissement seront finalement réalisés en fonctionnement car les besoins ont évolué.

Il donne lecture du projet de délibération modificative qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	53 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>75 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6331 : Versement mobilité	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	13 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>13 450.00 €</b>	<b>13 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	65 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>65 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-657348 : Subventions de fonctionnement aux autres communes	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>88 650.00 €</b>	<b>88 650.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	65 200.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>65 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21351 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	120 000.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>120 000.00 €</b>	<b>200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313 : Constructions (en cours)	19 400.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>19 400.00 €</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>139 400.00 €</b>	<b>74 200.00 €</b>	<b>65 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-65 200.00 €</b>		<b>-65 200.00 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Approuve la décision modificative n° 4 du budget de l'exercice 2024 présentée

**Délibération n° 2024-63 Cadeau de départ à la retraite Directrice de l'école élémentaire**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'actuelle directrice de l'école élémentaire va partir à la retraite en décembre prochain après 13 ans de service à Montanay où elle s'est beaucoup investie dans la vie locale (participations à l'animation du village avec les élèves, pilotage des études, conseil municipal des enfants, ...) et au-delà de ses fonctions de direction.

C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait que la Commune puisse organiser un moment de convivialité en son honneur au cours duquel un présent communal lui sera remis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**



**Article 1 :** Accepte la proposition de Monsieur le Maire et fixe le montant maximum de la dépense pour le présent à 200 €

**Délibération n° 2024-64 Subvention exceptionnelle pour VIVA SAONE Agenda Culturel**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agenda culturel a été mis en place afin d'informer l'ensemble des habitants du Val de Saône de la programmation culturelle du territoire.

La Commune a été sollicitée pour participer aux frais de conception et d'édition de ce document à hauteur de 200 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Accepte la demande de subvention exceptionnelle présentée

**Article 2 :** Dit qu'elle sera imputée sur l'article 657348 au bénéfice de la commune de Neuville sur Saône qui a porté les dépenses relatives à ce projet.

**Délibération n° 2024-65 Partenariat avec l'Association Sportive Intercommunale (ASI) Val de Saône Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montanay est membre de l'ASI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (délibération du 31/08/1984).

L'Association Sportive intercommunale Saône Mont d'Or est un regroupement de 13 communes mettant en commun des moyens logistiques et financiers afin de répondre aux objectifs d'occupation du temps de l'enfant et de découverte d'activités et de clubs sportifs du Val de Saône pour les enfants.

L'association se veut incitatrice de la pratique des sports de loisirs ou de compétition tout en développant un esprit de convivialité et de détente où le plaisir du geste sportif prime sur sa performance.

Actuellement, les subventions à l'ASI sont votées annuellement. Afin d'assurer un meilleur suivi, il est proposé de mettre en œuvre une convention d'objectifs et de moyens qui définit notamment les modalités de financement, les engagements de l'association, ceux de la Commune, les sanctions en cas de non-respect par l'ASI des termes de la convention, les modalités de versement de la subvention, la durée, les conditions de modifications ou de résiliation de la convention et les voies de recours.

Monsieur le Maire précise que pour l'essentiel, la convention reprend les modalités actuelles de fonctionnement. Un seul point a été précisé : il concerne les modalités de valorisation des frais engagés par certaines communes pour les mises à disposition de locaux. Désormais, un seul montant sera retenu pour l'ensemble des communes et il sera fixé par rapport aux montants définis par la Métropole de Lyon pour les espaces sportifs couvert ou en extérieur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Autorise le Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention annexée à la présente et dans les conditions exposées.



**Délibération n° 2024-66 Servitude consentie à ENEDIS - convention**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune loue à la société ATC la parcelle ZD161 au lieu-dit Le Fossard. Sur cette parcelle est implantée une antenne relais pour les mobiles.

Des travaux doivent avoir lieu sur cette parcelle pour rehausser le pylône et ajouter des antennes 3/4G et 5G.

Afin de permettre le raccordement de ces installations complémentaires au réseau public de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin de réaliser des travaux sur la parcelle communale. Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle ZD 161 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres destinée à la distribution électrique. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 euro.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le projet de constitution de servitude annexé,*

*Vu le plan de situation annexé,*

**Article 1 :** Approuve le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation présenté

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier

**Informations diverses :**

Michel ESCOFFIER, conseiller délégué aux travaux, informe le Conseil Municipal des travaux réalisés et en cours :

- La rénovation énergétique des logements situés dans l'ancienne mairie devrait être achevée courant décembre
- La rénovation des bâches des tennis couverts est terminée et réceptionnée

Martine AZIZ-GUILLEMOT, adjointe déléguée, indique la collecte pour la Banque Alimentaire se fera le 23 novembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 19 décembre 2024.

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Secrétaire de séance,  
Patrice COEUJOLLY

